

LES  
TRIBUNAUX D'ENFANTS  
EN HONGRIE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE

D<sup>e</sup> ROUSTEM VAMBÉRY

PROVOCURER DU ROI,  
PROFESSEUR AGREGÉ À L'UNIVERSITÉ DE BUDAPEST  
DÉLÉGUÉ PAR LE MINISTÈRE ROYAL HONGROIS  
DE LA JUSTICE,  
AU I. CONGRÈS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS



BUDAPEST

1911



f 8683  
17683



LES  
TRIBUNAUX D'ENFANTS  
EN HONGRIE

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE

DE ROUSTEM VAMBÉRY

PROVOCURER DU ROI,  
PROFESSEUR AGREGÉ À L'UNIVERSITÉ DE BUDAPEST  
DÉLÉGUÉ PAR LE MINISTÈRE ROYAL HONGROIS  
DE LA JUSTICE,  
AU I. CONGRÈS DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS



BUDAPEST

1911

## Les Tribunaux d'Enfants en Hongrie.

### I. Le passé et le présent.

Le bien-être physique et moral de la jeunesse est la plus sûre garantie du développement dont une nation est susceptible. C'est l'intérêt national qui inspire cette sollicitude soucieuse avec laquelle sociologues et politiciens observent attentivement la vie morale des hommes de demain. Et à bon droit : car c'est là le miroir magique dans lequel ils semblent reconnaître les côtés lumineux ou sombres de l'image sous laquelle se présente l'avenir. Cela étant, on comprendra facilement la consternation, pour ne pas dire plus, que causèrent les témoignages de la statistique démontrant, par des données irréfutables, que l'augmentation de la criminalité juvénile dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle dépassa en de proportions effrayantes les chiffres proportionnels de l'augmentation générale de la criminalité. Sauf pour ce qui touche à la Grand-Bretagne, ce phénomène put être constaté pour tous les Etats de l'Europe, et la Hongrie partage le sort des sociétés civilisées atteint par ce fléau. Pendant que le nombre des condamnés mineurs âgés de moins de 20 ans ne dépassa guère, vers 1870—80 une moyenne annuelle de 2000 âmes, celui des jeunes délinquants âgés de moins de 18 ans dépasse, de nos jours, le chiffre formidable de 12,000 par an. En exprimant ce total par des chiffres proportionnels, on constate que les condamnés âgés de moins de 18 ans, représentent

dans la moyenne fournie par les années 1905—1908 16·3% de la totalité des individus frappés par la loi; de sorte que nous avons presque atteint à la gloire douteuse du chiffre moyen (16·9) pour lequel les condamnés mineurs figurent en France, en 1907, dans la totalité des condamnations prononcées. En Hongrie, comme partout ailleurs, dans les Etat civilisés, il y a non seulement concordance du phénomène, mais aussi similitude des causes. L'essor industriel qui pousse le prolétariat dans les villes; les] difficultés d'existence qui en sont le cortège inséparable et qui vont en montant; l'activité ouvrière de plus en plus intensive des enfants et mineurs; le relâchement graduel, mais continu, des liens de la vie de famille; la dégénération causée en partie par l'alcoolisme et en partie par la tuberculose pulmonaire, constituent autant de facteurs auxquels nous sommes redevables, nous, qui vivons dans cette période d'une civilisation progressive et caractérisée par l'incohérence de ses éléments constitutifs, de l'augmentation de la criminalité comme l'a si bien démontré Tarde.

Cependant, pour rester juste, il faut bien reconnaître que les défauts dont était entaché le droit pénal applicable aux adolescents prennent bien leur part de responsabilité dans cette augmentation. En 1878 notre code criminel adopta, avec l'intermédiaire de l'Allemagne, le discernement emprunté au Code Napoléon et fixant les conditions de la responsabilité du mineur âgé de plus de 12 ans, mais n'ayant pas encore atteint l'âge de 16. A défaut du discernement, l'adolescent acquitté put, il est vrai, être renvoyé dans une maison de correction;

<sup>1</sup> H. JOLY: L'enfance coupable, 5—18.; DUPRAT: La Criminalité dans l'adolescence 41—49.

mais si le tribunal concluait au discernement, le délinquant mineur devait être puni en lui appliquant la mesure réduite de la peine fixée par la loi. Opérant sur cette base là, le tribunal ordonna presque toujours une peine privative de liberté à courte durée, non seulement dépourvue de tout effet correctif, mais favorisant encore souvent l'éducation du mineur dans la carrière du crime.<sup>1</sup>

Les sorties que l'Union Internationale de droit pénal fit dès la fin du siècle passé contre le système emprunté au code français, hatèrent en Hongrie la maturité des opinions préconisant qu'en ce qui touche à la partie de notre code qui traite des mineurs, il y avait lieu de procéder en toute hâte à une transformation indispensable. Les paroles si tranchantes prononcées par VON LISZT: «Schulkinder gehören nicht in die Strafanstalt.»<sup>2</sup> (Les écoliers n'ont que faire dans un établissement pénitentiaire) furent un trait de lumière indiquant la tendance à donner à la réforme; quant à la critique écrasante qu'il exerça sur les peines de prison à durée courte: «Eine Strafe die das Verbrechen fördert: das ist die letzte und reifste Frucht der vergeltenden Gerechtigkeit.»<sup>3</sup> (Une peine qui favorise le crime: voilà le dernier et plus mur fruit porté par la Justice vengeresse) il désigna le principe fondamental qui devrait servir de point de départ à la transformation. La rétorsion: «voilà l'ennemi» pouvous nous nous écrier dans le droit pénal. Ce sentiment, que les temps modernes ont reçu et adopté, comme une sorte de «damnosa héréditas», de l'intelligence def-

<sup>1</sup> La repression concernant les mineurs est traités à fond dans: KUN-LÁDAY: «La lutte contre la criminalité des mineurs.» Budapest. 1905.

<sup>2</sup> Zeitschrift für die ges. Strafrechtsw. XII. 179.

<sup>3</sup> Ibidem, IX. 749.

fectueuse des temps primitifs fut à toute époque l'obstacle qui mit à néant la victoire de l'idée sur l'opportunité. Dans un de ses chefs d'oeuvre Tarde nous expose<sup>1</sup> que les temps primitifs de l'humanité nous ont légué non seulement l'idée de la vengeance, mais aussi celle de l'éducation et de la discipline, grâce auxquelles les tribus rudimentaires domptèrent le criminel qui faisait partie de leur formation sociale. Bien qu'en somme la philanthropie ne soit pas encore devenue assez générale pour que l'intelligence de la solidarité humaine puisse abolir sous peu les débris de la vengeance primitive, il n'en est pas moins vrai que dans les peuples civilisés l'amour de l'enfant s'est développé, dans ce «siècle de l'enfant» à un point suffisant pour que l'on puisse affirmer : la société est parfaitement capable de se pénétrer de cette communauté d'intérêts qui la lie à la génération future.

Aussi sommes nous fiers de ce que la législation ait su occuper ce point de vue à l'unanimité des facteurs. Le mérite en revient au Dr. EUGÈNE DE BALOGH, sous-secrétaire d'Etat, qui, subissant, d'une part : l'effet produit par les idées réformatrices de l'Amérique du Nord, d'autre part : celui qui se dégagait de la loi Néerlandaise du 12 février 1901, élaborait le projet de la loi<sup>2</sup> qui ne signifie pas moins pour les mineurs que la suppression presque totale de l'idée de la rétorsion. Il ne faudrait, toutefois, confondre cette appréciation avec l'abrogation de toute sévérité. Sous ce rapport là, il importe à ceux qui accusent de sentimentalité et d'humanitarisme les tendances du droit pénal moderne, de n'oublier pas que ce

<sup>1</sup> Les Transformations du droit. p. 15.

<sup>2</sup> Les préliminaires du projet ont été traités magistralement par BALOGH : «Les mineurs et le droit pénal» (en langue hongroise).

fut précisément la mansuétude déplacée de l'École classique envers les mineurs qui constitua la cause de son insuccès. Le tribunal d'enfants ne se présente pas sous la forme d'une question de cœur, mais bel et bien sous celle d'une question de la raison. Certes, on ne saurait taxer de douceur outrée notre loi qui remet entre les mains du juge le pouvoir d'ordonner l'éducation correctionnelle illimitée, et une peine de prison, système Borstal, pouvant aller jusqu'à dix ans ; et ce sans nulle considération pour l'acte délictueux commis par le mineur. La loi hongroise concernant les délinquants mineurs ne signifie non plus l'adoucissement de la répression, mais la substitution de la prévention à la répression d'une part, et la transformation de la répression grâce à l'individualisation dont la base repose sur les principes de l'étiologie criminelle, d'autre part. Dans le service de cette individualisation, la loi confère au juge le droit d'appliquer une quelconque des mesures ordonnées par la loi (réprimande, liberté surveillée, éducation correctionnelle, prison ou détention) et de choisir de ces quatre mesures celle qui lui semblera la plus propre à atteindre le but proposé, après avoir, bien entendu, étudié le caractère de l'individu mineur et examiné les circonstances qui se rattachent à la cause. J'estime que je puis me dispenser de faire connaître ici dans tous ses détails le système sur lequel repose notre loi ; et ce d'autant plus que j'aurai l'honneur de déposer, avec mon rapport et au nom du Département hongrois de la Justice, le travail qui fut préparé pour le Congrès Pénitentiaire de Washington<sup>1</sup> et qui donne de cette institution une image aussi complète qu'en donnent les œuvres publiées, sous ce rapport, par de spécialistes hongrois en langue fran-

<sup>1</sup> Loi pénale hongroise de 1908, concernant les délinquants mineurs et ordonnances. 1910.

gaise et allemande.<sup>1</sup> Je me bornerai donc à indiquer ici les points les plus saillants de cette réforme. Aux termes de la loi : est considéré comme enfant tout individu âgé de moins de 12 ans, et comme mineur toute individu âgé de 12 à 18 ans. Il est vrai que si un enfant âgé de moins de 12 ans se rend coupable d'un crime ou délit, il ne pourra faire l'objet d'aucune poursuite criminelle ; cependant, l'autorité devant laquelle le coupable aura été renvoyé pourra le remettre entre les mains de celui qui a pouvoir de lui infliger un châtement domestique, ou à l'autorité scolaire ; bien plus : s'il estime que le milieu dans lequel vivait jusqu'alors l'enfant menace celui-ci de corruption, il en avise l'autorité de tutelle qui peut ordonner l'éducation corrective de l'enfant. Notre nouvelle loi, faisant abstraction du discernement, fait dépendre la responsabilité en matière de droit pénal du degré de développement intellectuel et moral du mineur. A défaut, le tribunal peut ordonner l'application des mesures dont sont frappés les enfants ; par contre, si le tribunal établit la base psychologique de la responsabilité de droit pénal, il pourra ordonner l'application de l'une des quatre susdites mesures d'éducation. En cas de contravention, il pourra même, en outre des susdites dispositions éducatrices, ordonner une peine d'emprisonnement de deux mois au plus. Or, s'il est vrai que l'on y rencontre aussi la peine d'emprisonnement, celle-ci n'est, puisqu'elle devra être exécutée en conformité avec

<sup>1</sup> BALOGH : Réformes pénales et pénitentiaires en Hongrie. Rev. pénit. 1909, 81—87, et les «Strafrechtsreformen in Ungarn», «Bull. de L'Union Intern. de droit pénal» XVI — 402—415. SZILÁGYI : «Modernen Kinderschutz in Ungarn», Wien, 1908, ainsi que le : «Projet de réforme du C. P. Hongrois», Rev. Pénit. 1908. HELLER : «Die Reform des Jugendstrafrechts in Ungarn» Zeitschrift für die ges. Strafrechtswissenschaft, XXXI 616—636.

le système Borstal, qu'une espèce de forme un peu plus sévère de l'éducation corrective pouvant être comparée à la colonie correctionnelle française.

Deux traits caractéristiques surtout ressortent de ce système de droit pénal applicable aux mineurs : contrairement à la majorité des projets de réforme conçus à l'étranger, notre loi, à nous, *ne trace pas de limites nettement définies entre les mesures pénales et éducatrices*. La raison doit en être attribuée en partie au fonctionnement identique de ces deux catégories de mesures dans leur application aux mineurs et, en partie, aux conditions spéciales propres à notre pays. En Hongrie les fonctions de l'autorité de tutelle relèvent de la compétence des chambres de tutelle organisées corporativement et basées sur l'autonomie ; c'est à dire qu'elles forment une autorité administrative. Or, ces corporations fonctionnent avec lenteur et pesamment, ce pendant que l'affaire du mineur exposé au danger exige une solution prompte et décisive. La conséquence en fut que l'on estima plus opportun de confier au tribunal, autant que faire se peut, l'ordonnance des dispositions pédagogiques applicables aux mineurs criminels ou dévoyés. Ce point de vue de principe eut donc pour suite qu'il fut impossible de diviser la sphère d'action du tribunal d'enfants et celle du tribunal ordinaire de la manière comme cela eut lieu, ou comme on l'envisagea dans divers Etats étrangers ; c'est à dire : de conserver, pour l'avenir comme par le passé, au tribunal ordinaire le droit de punir les mineurs délinquants.

La loi de l'an 1908 sur les mineurs constitue la codification complète du droit pénal positif applicable à cette catégorie de justiciables. Chez nous autres Hongrois, le mouvement embrassant l'institution des tribu-

naux d'enfants ne signifie donc point la réforme du droit matériel, tel que cela se pratique, sauf pour ce qui touche à l'Angleterre et aux Pays-Bas, dans les autres parties de l'Europe. Il est évident que partout en Europe les tribunaux d'enfants constituent le *cri de guerre* de l'action qui part en campagne contre les règles de droit positif concernant les mineurs. Que l'on examine le projet de procédure pénale allemand, par exemple, ou les plus récents projets italien et français sur les tribunaux d'enfants, et l'on constatera tout aussitôt que la liberté surveillée en constitue un élément essentiel tout comme la magistrature et la spécialisation de sa procédure. En Hongrie, nous sommes déjà sortis victorieux de la campagne menée contre le droit pénal positif, et la lutte soutenue en faveur des tribunaux d'enfants ne tend réellement à autre chose qu'à la création d'un nouveau tribunal et d'une nouvelle procédure, congénérés du droit matériel existant.

Bien que le code hongrois de procédure criminelle, né en 1896, soit un édifice moderne jusqu'à dans tous ses détails, il n'en est pas moins vrai qu'il ne put tenir compte des exigences qui se présentèrent à la suite des dispositions matérielles, contenues dans la loi de 1908 sur les mineurs, au point de vue de l'organisation de la magistrature et des règles de procédure.

Le code d'instruction criminelle ne renferme donc qu'un certain nombre de dispositions spéciales concernant les mineurs. C'est ainsi qu'il prescrit la défense obligatoire si l'inculpé n'avait pas atteint l'âge de 16 ans révolus (§. 56); qu'il investit la chambre de mise en accusation du pouvoir de ne pas donner suite à l'affaire s'il est établi qu'au moment de la perpétration de son crime, l'accusé n'avait pas atteint l'âge de 12 ans révolus

(§. 264); qu'il ordonna dans la procédure du jury une question spéciale concernant le discernement (§. 360). Quant au reste, les règles de la procédure générale furent appliquées même aux causes criminelles concernant les mineurs. Il s'ensuit donc avec la dernière évidence qu'une réglementation de la procédure qui eut pour tâche exclusive de fixer l'acte et son auteur, d'établir la culpabilité mesurée à la gravité du crime, se montra «à priori» impropre à l'exécution des nouvelles règles de droit applicables aux mineurs, parce que ces règles relèguent à l'arrière-plan l'acte commis et chargent le tribunal d'apprécier l'individualité du mineur, son caractère, le degré de son développement intellectuel et moral, les conditions de son existence et celles de son milieu.

L'exposé des motifs de la loi de l'an 1908 souligna déjà que la spécialisation de la magistrature et de la procédure constituait nécessairement le corollaire indispensable de la spécialisation du droit positif. Et bien que le chapitre II de la loi de l'an 1908, chapitre concernant les mineurs, ne fut mis en vigueur qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1910, un décret du ministre de la justice en date du 17 août 1908, prescrivit l'organisation provisoire des tribunaux d'enfants. Il va de soi que le code de procédure criminelle mit des entraves à l'effet de cet arrêté parce que les dispositions ordonnées par ce code ne pouvaient subir de modifications que par voie législative.

L'organisation provisoire mit en relief trois idées fondamentales. a) Pour ce qui touche à la magistrature, les tribunaux d'arrondissement ayant deux juges chargés des causes criminelles, le chef de ces tribunaux d'arrondissement devait déléguer, de façon permanente, aux affaires concernant les mineurs celui des deux magistrats qui

lui paraît le plus propre par ces qualités personnelles. Dans les causes relevant de la juridiction des tribunaux correctionnelles, l'instruction serait confiée à un juge spécial et les débats auraient lieu devant un conseil spécial également. Ces règles furent complétées par la spécialisation du parquet royal, tandis qu'à Budapest ou grâce au caractère industriel de la capitale, la criminalité des mineurs est la plus grande, le jugement des affaires de contravention d'importance moindre fut confié au tribunal d'enfants de simple police institué par ce décret. Sans doute, nous ne nous faisons nulle illusion sur l'état peu idéal créé par cette multiplicité des tribunaux d'enfants ; mais sans loi spéciale il était impossible d'entamer les compétences. *b)* Tout au long de la procédure, l'arrêté eut soin de mettre obstacle au contact éventuel des inculpés mineurs avec les inculpés adultes ; ce but devait être atteint en partie par la désignation de salles d'audience spéciales et en partie en différenciant les heures des débats. L'arrêté prescrit, en outre, que dans les causes criminelles où figure, en dehors de l'inculpé mineur, un inculpé appartenant à une autre catégorie, il y a lieu de disjoindre les causes, autant que faire se peut, dans les limites tracées par le code d'instruction criminelle. *c)* Au cours de la procédure, l'arrêté prend tous les soins possible de la défense du mineur. Il confie au comité de défense, s'il y en a un, la désignation d'un défenseur d'office ; par ailleurs, ce soin incombe au conseil d'administration du barreau. Il cherche à limiter l'application aux mineurs de la détention préventive en déclarant propres à l'exécution de cette détention les locaux des maisons de correction de l'État, des asyles d'enfants de l'État et des établissements d'assistance des sociétés de protection de l'enfance.

Cet arrêté, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1910 et qui peut, au point de vue des règles de droit matériel applicables aux mineurs, être considéré comme «*filiius ante patrem*», fut donc la base sur laquelle fonctionnèrent les tribunaux d'enfants jusqu'au premier janvier 1910. Car ce n'est qu'à partir de cette époque qu'on peut parler de tribunal d'enfants dans le sens que lui donna l'unité de l'organisation, du droit matériel et du droit de procédure. Il est regrettable que le règlement congru de la procédure avec le droit matériel ne pût être réalisé même au temps de la *vacatio legis* ; de sorte qu'il fallut de nouveau recourir à la voie d'arrêté pour donner une solution aux nouvelles tâches incombant aux tribunaux par suite de la mise en vigueur de la loi de l'an 1908. C'est ainsi que naquit *l'arrêté ministériel du 16 décembre 1909* sur l'exécution du chapitre II de la loi de l'an 1908 ; actuellement encore, c'est cet arrêté qui règle l'organisme et la procédure des tribunaux de mineurs dans les limites que ne cesse de lui tracer, bien entendu, le lit de Procruste qu'est, sous ce rapport, le code de procédure criminelle.

Cet arrêté n'apporta aucun changement à l'organisme ni à la procédure des tribunaux de mineurs fixés par l'arrêté ministériel de l'an 1908. Par contre, il compléta l'institution en y introduisant les représentants du patronage social et les agents de l'épreuve (*Probation officer*) nommés par l'État lui-même. Cette nouvelle disposition fut rendue nécessaire par le développement donné aux règles de procédure d'une part, par l'institution de la liberté surveillée et la surveillance des pensionnaires mis à l'essai par les établissements de correction, d'autre part. En théorie c'est indubitablement l'action de protecteur social qui promet le plus grand succès ; il n'en

est pas moins certain que, dans une société en plein voie de développement, telle que la nôtre, on ne saurait donner une base exclusivement sociale à l'institution des protecteurs. La nécessité de créer des agents de l'épreuve salariés se documenta surtout pour ce qui touche aux tribunaux devant lesquels furent renvoyés des mineurs en nombre plus considérable. C'est ainsi qu'il existe actuellement 8 probation officier près les tribunaux d'enfants fonctionnant à Budapest. La sphère d'activité de l'agent de l'épreuve s'étend, dans la procédure intentée aux mineurs, à l'acquisition de l'étude de milieu, à la participation aux débats, à l'exécution des mesures ordonnées par la tribunal et, de façon toute spéciale, à la surveillance à exercer sur les mineurs en liberté surveillée, renvoyés à l'essai par les établissements de correction ou en liberté conditionnelle par les prisons pour mineurs. (Voir le texte complet: Loi pénale hongroise de 1908, etc. page 62 et suiv.) Mais, quelque utile que soit la travail exécuté par la Ligue Générale de Patronage en organisant partout des sociétés<sup>1</sup> de patronage; et quoiqu'il y ait lieu d'espérer que l'intérêt que la société hongroise témoigne à l'activité protectrice ira en s'accroissant de plus en plus, il nous semble néanmoins probable que l'édification complète du système de patronage dépend surtout de la création d'emplois de probation officier.

L'innovation la plus importante dans la procédure en cours devant le tribunal de mineurs est constituée par *l'étude du milieu* que le tribunal se procure d'ordinaire, par le canal du protecteur, éventuellement en s'adressant au maître d'école, prêtre ou patron du mineur, en leur

<sup>1</sup> Cf. le rapport de M. le Dr. HORVÁTH pour le Congrès intern. de patronage qui est également mis à la disposition du présent Congrès.

demandant les données qu'il désire avoir. L'étude du milieu est le moyen grâce auquel le tribunal est en mesure de connaître les conditions personnelles et familiales du mineur, et de jeter, par suite, un coup d'œil investigateur sur le fond individuel et social de la cause. Ce moyen se complète encore par la disposition qui donne au juge le pouvoir de convoquer comme témoin à l'audience le représentant légal du mineur, son proche ou celui qui en a charge, et de les entendre sur l'individualité, les conditions personnelles et le degré de développement moral et intellectuel du mineur. Au surplus, la chambre de tutelle compétente pour le mineur doit être instruite de l'action intentée au pupile, et celle-ci est tenu de transmettre au tribunal le dossier de l'affaire qui y est éventuellement engagée pour la personne du mineur.

Le décret que nous venons de mentionner crée toute une série de règles destinées à garantir le sauvetage des mineurs inculpés, ainsi que l'efficacité des mesures que le tribunal aura ordonnées à leur égard. Mais comme la traduction littérale de cet arrêté est mise à la disposition du congrès,<sup>1</sup> j'estime me pouvoir dispenser de l'énumération de ces dispositions. Nonobstant, nous croyons devoir insister sur le § 23 de l'arrêté qui donne au juge la possibilité de prescrire, au cours même de la procédure engagée, le placement provisoire et la surveillance du mineur vivant dans un milieu dangereux pour lui, alors même que les conditions légales de la détention préventive feraient défaut.

L'assistance des *enfants abandonnés et vicieux* constitue la partie complémentaire de l'institution des tri-

<sup>1</sup> Loi pénale, etc. p. p. 60—72.

bunaux d'enfants. Cependant, comme la solution que l'on a donnée à cette question en Hongrie se trouve consignée dans le rapport adressé par M<sup>r</sup> ARTHUR SZILÁGYI au Congrès de Patronage d'Anvers, j'ai l'honneur de présenter ce rapport conjointement au mien propre.

Quelle que soit la circonspection dont on fasse preuve dans les arrêtés ministériels organisant l'institution des tribunaux d'enfants, des raisons de droit constitutionnel font qu'ils demeurent toujours loin de la perfection. Les garanties constitutionnelles que notre procédure criminelle élève dans un procès criminel ordinaire constituent autant de barrières se dressant devant les dispositions opportunes à prendre dans la procédure à appliquer aux mineurs. La division des sphères de compétence est intenable, et il n'est pas de motif qui puisse justifier le maintien des différences existant entre les divers types de procédure tels que cours d'assises, tribunal correctionnel, cour de justice d'arrondissement et simple police, dans les causes criminelles de mineurs, causes qui exigent une procédure uniforme. Les divisions et formalités de la procédure, les complications d'un système de recours embrouillé constituent dans le fonctionnement des tribunaux d'enfants le ballast superflu et nuisible. Dès que nous eûmes créé l'institution, nous reconnûmes que cette réglementation provisoire devait céder, le plus tôt serait le mieux, la place au code qui enregistrerait dans les lois la procédure à appliquer aux affaires des mineurs. Et cette conviction ne fut que confirmée en nous par les difficultés qui ne tardèrent pas de surgir de toutes parts au cours de l'activité, si courte pourtant, des tribunaux d'en-

fants.<sup>1</sup> Cependant et nonobstant : il est une chose que nous devons constater avec joie : ni les principes de la loi de 1908 concernant les mineurs, contraires à ceux du code pénal, n'ont soulevé de ressentiment dans l'opinion publique, ni l'organisation des tribunaux d'enfants ne rencontra dans les cercles de la magistrature cette résistance passive qui frappa, par exemple, la circulaire analogue du ministre italien de la Justice, circulaire que nous avait fait connaître M. Casabianca au cours d'une intéressante conférence. Certes, des auspices aussi favorables ne manqueront pas d'encourager le législateur hongrois d'occuper, dans la loi réglant la procédure à appliquer aux mineurs, un point de vue aussi radical que celui qu'il défendit lors de la création du droit matériel. Les travaux préparatoires de cette loi sont déjà en cours et le point de départ choisi est celui de la loi de l'an 1908 qui règle les question de droit matériel ; cependant, dans l'élaboration des détails de la procédure nous avons largement tenu compte des précieux enseignements que nous offraient les plus récents projets étrangers,<sup>2</sup> notamment les projets de loi français et italien. Le premier Congrès International des Tribunaux d'enfants aura

<sup>1</sup> Le fonctionnement des tribunaux des mineurs est décrit par : de BALOGH : Tribunaux pour mineurs en Hongrie, rapport présenté au Congrès d'éducation familiale Bruxelles 1910 ; Dr ARTHUR SZILÁGYI : Rapport présenté au Congrès de Patronage à Anvers, dans le courant de juillet prochain, rapport ci-joint ; la pratique suivie jusqu'à ce jour est présentée en langue hongroise par le Dr PAUL ANGYAL «Les mineurs et la loi dérogatoire», 1911.

<sup>2</sup> La traduction en hongrois du texte des lois américaine et anglaise, ainsi que celui des projets autrichien, allemand, français et italien figure dans l'œuvre de VÁMBÉRY : *A fiatalkorúak eljárására vonatkozó külföldi törvények, javaslatok és vélemények*, 1911. (Lois, projets et opinions étrangers concernant la procédure à appliquer aux mineurs).

donc une signification symbolique pour le projet hongrois en préparation. De même que ce congrès, le projet hongrois s'appuie sur une base internationale. Ce sera une œuvre éclectique; mais, de même que ce congrès, désire favoriser la solution à donner à cette question en utilisant les enseignements acquis au sein des autres nations, de même il importe que nous nous servions de nos propres enseignements comme pierre de touche de l'acceptabilité des règles de droit étranger.

## II. L'Avenir.

Ce projet de loi qui sera déposé sur le bureau de la Chambre dans un avenir très prochain, sera appelé de réaliser les conceptions et principes qui se sont développés dans l'opinion des cercles juridiques hongrois sur l'organisation des tribunaux de mineurs, et les règles de procédure que ceux-ci auront à suivre. Tout en exposant ces principes par ce qui va suivre, nous désirons en même temps exprimer les avis que l'on émet en Hongrie sur les questions à débattre par le congrès des tribunaux pour mineurs.

Or, dans ces développements il ne nous est pas possible de nous tenir constamment dans les limites tracées par les points à examiner devant le congrès. Le point de vue radical du droit matériel concernant les mineurs non seulement rend possible, mais encore exige que l'organisation de la magistrature et les règles de procédure reçoivent une solution plus radicale. Sous ce rapport, l'opinion publique hongroise ne saurait se rallier sans réserve à celle que professe M<sup>r</sup> JULHIET en recommandant à la France d'adopter comme modèle les tribunaux de mineurs allemands qui «se constituent sans

bouleversement du code, avec le souci de ne rien briser dans l'édifice judiciaire existant».<sup>1</sup> Au surplus, du projet déposé par MM. DREYFUS et BÉRENGER il semble ressortir que cet avis ne forme pas obstacle à une envolée plus dégagée de la réforme en France.

Tout droit de procédure, doit s'adapter au droit matériel. En conséquence la loi à créer ne saurait ne pas tenir compte de ce que la loi dérogatoire de l'an 1908 concentra le droit d'ordonner les mesures éducatrices et pénales à appliquer aux mineurs, entre les mains des tribunaux de mineurs et ne le dévissa pas entre les autorités administratives et la magistrature. Le problème à résoudre se présente donc sous ce jour: comment pourrait on organiser une procédure *uniforme* correspondant et à la nature des dispositions d'ordre pénal, et à la nature de celles qui, à vrai dire, relevant de la compétence des autorités de tutelle — présentent un caractère de mesures éducatrices.

En ce qui concerne l'*organisme des tribunaux de mineurs*, il nous est interdit de considérer comme déterminative la division des sphères de compétence telle qu'elle existe en Hongrie entre les divers tribunaux criminels. Le point auquel nous tendons est de réunir en une seule main, autant que cela faire se pourra, toutes les causes concernant des inculpés mineurs, sans égard pour la gravité de la peine encourue en vertu de la loi. Et il devra en être ainsi parce que ce n'est pas la gravité de l'acte commis, mais l'individualité du mineur qui sera appelée à décider en premier lieu la question de la mesure que le tribunal aura à ordonner.

<sup>1</sup> KLEINE: Les Tribunaux pour enfants en Allemagne. 1910. Préface.

Cette même circonstance plaide aussi la nécessité de confier les causes des inculpés mineurs à un juge unique. Ce qu'il nous faut, c'est en juge qui saura, grâce à ses connaissances et à ses aptitudes spéciales, déduire des données fournies par la procédure dont il demeurera saisi jusqu'à la fin, les conséquences à retenir sur l'individualité de l'inculpé mineur déféré à sa juridiction. Cet abandon complet, ce travail intellectuel très compliqué qui exige, dans une certaine mesure au moins, une intuition heureuse, pourront être obtenus beaucoup plus facilement d'un *seul* juge capable que d'un organisme multiple à qui feraient défaut les impressions pouvant être recueillies au cours de la procédure préparatoire. Ce juge unique fonctionnerait en qualité de magistrat des mineurs près les tribunaux correctionnels et les cours de justice d'arrondissement. La compétence du juge des mineurs fonctionnant près le tribunal correctionnel s'étendrait non seulement aux causes relevant du tribunal correctionnel et de la cour d'assises y adjointe, mais aussi sur toutes les affaires criminelles de mineur déférées, selon la compétence ordinaire, à la juridiction de la cour de justice d'arrondissement et du tribunal de simple police fonctionnant au siège du tribunal correctionnel. Par contre, le magistrat de mineurs fonctionnant près une cour de justice d'arrondissement, serait chargé, en outre des causes déférées à cette juridiction, des affaires de mineurs relevant de la compétence des tribunaux de simple police fonctionnant sur son territoire; il est bien entendu que cet arrangement ne se ferait que pour ce qui concerne les cours de justice d'arrondissement fonctionnant dans des lieux autres que les sièges de tribunal correctionnel.

Si, d'une façon générale, on considère comme idéal

le règlement qui réunit, autant que faire se peut, toutes les affaires criminelles en une seule main, sans égard pour la hiérarchie de la magistrature, il n'en est pas moins vrai que cette compétence générale est susceptible de certaines restrictions. En conséquence, il importe de donner au tribunal des mineurs le moyen de se déssaisir, y compris la responsabilité, entre les mains des tribunaux ordinaires s'il se trouve saisi d'un cas qui, de son avis, entraîne une condamnation à la peine de prison d'une durée très longue; de plusieurs années par exemple. Quant aux cas où la compétence spéciale du tribunal des mineurs non seulement ne présente aucun avantage, mais encore devient dangereux (par exemple: si l'acte a été commis par voie de presse, ou si, par suite d'un nouvel acte commis le délit imputé au mineur ne viendrait à jugement que lorsque l'inculpé ne sera plus mineur) il y aura lieu de renvoyer la cause obligatoirement devant la juridiction du tribunal qui procède en conformité de la compétence ordinaire.

Pour que le principe «the right man in the right place» puisse prévaloir dans le *choix pour le poste de juge des mineurs*, une double garantie est nécessaire. D'une part: le juge à choisir devra faire l'objet d'une instruction spéciale. Son érudition juridique aura de beaucoup moins d'importance que n'en posséderont les connaissances des psychologie criminelle et de pédagogie qu'il devra acquérir en faisant un stage pratique, avant d'entrer en fonction, dans le service des institutions d'éducation des mineurs, et auprès des établissements de patronage. D'autre part, nous estimons comme condition déterminante du choix que l'individu manifeste des penchants pour ce poste exigeant un si grand abandon, et soit, au surplus, individuellement propre à remp-

lir les fonctions dont il aura la charge. Pour ces raisons, le juge des mineurs fonctionnant près le tribunal correctionnel devrait être nommé pour plusieurs années par le président de la Cour d'Appel sur la proposition du président du tribunal correctionnel, tandis que celui qui fonctionnerait auprès d'une cour de justice d'arrondissement, serait désigné par le président du tribunal correctionnel agissant sur avis donné par la chef de la cour de justice d'arrondissement. La spécialisation du magistrat des mineurs exigerait en outre que ce magistrat fût, dans la mesure du possible, chargé des affaires de ce ressort à l'exclusion de toute autre cause.

De même qu'il serait difficile de concevoir un artiste qui n'eût pas de bras, de même le tribunal de mineurs formerait un organisme incomplet s'il n'avait pas de probation officer à sa disposition. Celui-ci est, ni plus ni moins, le collaborateur congénial du magistrat dans la préparation de la décision, et c'est-encore lui qui est appelé à contrôler l'exécution de la mesure ordonnée par le juge. Dans leurs rapports adressés au Congrès International de Patronage d'Anvers, M. M. Szilágyi et Horváth exposent l'œuvre utile qu'accomplit en Hongrie le patronage social au service de cette cause. Toutefois, nous ne saurions nous bercer de l'espoir que la société hongroise fût déjà parvenue à un degré de bien-être tel qu'elle fût capable de fournir, en nombre voulu, les «hommes arrivés» s'occupant de patronage. Aussi bien faut-il placer le centre de gravité de cette institution sur l'agent de l'épreuve nommé par l'Etat, et n'abandonner aux membres des sociétés de patronage que le rôle de facteur subsidiaire. Cependant, bien que l'agent de l'épreuve accuse extérieurement le caractère d'un fonctionnaire public, il n'en faut pas moins que dans ses fonctions il

soit absolument exempt de toute formalité et réfléchisse fidèlement l'esprit qui anime les institutions sociales. La possession d'une instruction spéciale et d'expériences particulières sont les qualités qui devront déterminer le choix de ces fonctionnaires. En considérant, au surplus, que l'activité de l'agent de l'épreuve embrasse tout ce qui a rapport à l'acquisition des données personnelles concernant les inculpés mineurs, ainsi qu'à la surveillance des individus en liberté surveillée; que ces fonctions absorbent la totalité du rendement dont un homme fait soit capable, nous estimons qu'il y a lieu d'en appeler à des postes retribués. Pour ce qui concerne la mesure dans laquelle doit se faire cette rétribution, nous sommes d'avis d'adopter cette déclaration de la Probation Commission de Massachussets: «le probation officer qui ne travaille que par amour du salaire, ne mérite pas d'être payé». En règle générale, le ministre de la justice nommerait donc près de chaque tribunal de mineurs un ou plusieurs probation officer (homme ou femme), tandis qu'en certains cas le juge des mineurs confierait les fonctions de cette charge aux membres des sociétés de patronage.

Dans la procédure applicable aux mineurs il est nécessaire non seulement de spécialiser la magistrature qui en aura la charge, mais aussi d'organiser l'accusation conformément aux intérêts des mineurs. Tandis qu'en règle générale, abstraction faite des dispositions concernant la constitution de la partie civile,<sup>1</sup> et le code de

<sup>1</sup> Selon le Code d'instruction criminelle hongrois la partie-lésée a, lorsque le ministère public ne poursuit pas, le droit de mettre en mouvement l'action publique (accusation subsidiaire); en quelques cas énumérés par la loi le droit de poursuite est accordé à la partie lésée exclusivement.

procédure criminelle hongrois étant édifié sur le principe de la légalité, il importerait de donner, dans les dispositions concernant les mineurs, une certaine place au principe de l'opportunité. A cet effet il faudrait autoriser le ministère public de s'abstenir de l'accusation, ou d'abandonner celle-ci dans le cas où il serait convaincu que le mineur manquait du degré de développement intellectuel et moral nécessaire à la responsabilité; si le mineur s'est rendu coupable d'un acte délictueux d'importance moindre, et que la non application d'une procédure criminelle paraît indiquée dans l'intérêt de son développement moral et de son avenir. Il va de soi que même dans ce cas l'on pourra ordonner l'application de la surveillance domestique, du châtement familial ou scolaire, ou de l'éducation corrective aux termes du § 16 de la loi dérogatoire. Si le parquet met le mineur en accusation, celle-ci devrait être soutenue toujours par le même procureur du roi devant le tribunal des mineurs, et ce de façon toujours exclusive. En conséquence, nous estimons que dans les causes concernant des mineurs, la constitution d'une partie civile devra être limitée dans la mesure du possible. Cette mesure restrictive devient nécessaire parce que la cause du mineur possède toujours un caractère d'intérêt public, et parce que dans cette affaire l'accusation elle-même n'est plus un organe de la vindicte publique, mais un facteur qui, secondé par le tribunal, procède dans l'intérêt du mineur et de la société. Un rôle analogue sera dévolu à la *défense* qui devra être rendue obligatoire dès le début de la procédure. Si l'on n'a pas eu soin d'assurer la défense du mineur inculpé, nous estimons nécessaire de désigner d'office un défenseur public. Toutefois, étant donné que devant le tribunal des mineurs la connaissance de l'en-

fant est pour le défenseur un facteur tout au moins aussi important que sa science de jurisconsulte, il y aura lieu d'autoriser aussi les membres des sociétés de patronage et d'assistance de l'enfance à se charger de la défense des inculpés mineurs.

Si nous tenons à cœur de faciliter la solution à apporter au problème psychologique si compliqué et si ardu qui se concentre dans la personne de chaque mineur traduit devant la barre du tribunal, nous ne pourrions conserver que le squelette du procès criminel reposant sur le principe de l'accusation. A plus d'un siècle de distance de la Révolution française, les garanties de la liberté individuelle insérées dans la procédure criminelle ont déjà si bien pénétré dans le sang des générations de la magistrature qu'il ne nous est plus guère permis de redouter l'arbitraire du juge obéissant à une pression administrative ou politique; surtout pour ce qui concerne les actions intentées aux mineurs. De la sorte, nous ne saurions donc taxer de développement rétrograde la *tendance qui rapproche la procédure à appliquer aux mineurs du type de procès inquisitorial*. Dans la pratique le règlement de cette procédure appliquée dans les cadres du code de procédure criminelle pourra se faire le mieux en ordonnant, d'une façon générale, l'application des règles qui président à la procédure suivie par les cours de justice d'arrondissement. L'absence de toutes formes et la célérité qui caractérisent cette procédure, le rapprochent le plus des principes qui doivent être gardés à vue dans l'action intentée aux mineurs. Dans cette procédure tous les fils qui rattachent l'instruction à la décision se recontrent dans la main d'un seul juge et donnent à celui-ci, qui procède depuis le début de l'action jusqu'au prononcé du jugement y compris, la

possibilité de se faire une image complète du mineur, de ses conditions personnelles et familiales, et de conclure, grâce aux impressions complexes qu'il y aura gagnées, à la disposition qu'il estime le mieux appropriée au caractère du mineur et à l'arrière plan individuel de l'acte commis. Ce principe a pour conséquence que l'initiative des actes d'information est, elle aussi, concentrée entre les mains du juge des mineurs et que la police ne pourra se charger, sans mandat émanant du juge, que des actions les plus indispensables. Les points de vue que M. CASABIANCA a exposés avec tant d'apropos,<sup>1</sup> ont muri en notre conscience la conviction qu'en règle générale l'instruction doit être rendue obligatoire. Or, le moment le plus important de cette instruction est, sans conteste, l'action qui a pour but de se procurer les données concernant les conditions d'existence du mineur, celles relatives à son individualité et celles qui se rapportent au degré de son développement intellectuel et moral. Etant donné, au surplus, que le juge des mineurs se trouverait en même temps investi des pouvoirs d'un juge d'instruction, il s'ensuit qu'il pourrait non seulement pourvoir en personne aux actes nécessaires de l'instruction, ou se faire seconder dans cette tâche par la police et les tribunaux, mais aussi faire appel au probation officer et à certains membres désignés des sociétés de patronage pour étudier l'individualité et le milieu du mineur renvoyé devant sa juridiction. Comme principe directeur on devrait adopter l'audition du mineur avant les débats. Au cours de cet interrogatoire le juge considérerait comme point cul-

<sup>1</sup> Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale, Livre V. 1910. page 91 et suivantes.

minent: de capter la confiance de l'inculpé mineur avec lequel il parlerait en premier lieu de ses circonstances personnelles, ne passant qu'en second lieu au délit dont le mineur se serait rendu coupable. Dans l'action entreprise pour l'étude du milieu, le juge devrait, dans la mesure du possible bien entendu, recourir à l'audition des parents de l'inculpé et de son tuteur, ainsi qu'à celle de la personne dont la famille abrite le mineur. Les actes d'information doivent jeter la lumière non seulement sur l'affaire, mais aussi sur l'individualité de l'inculpé mineur. En conséquence, nous estimons que le juge des mineurs devra saisir tous les moyens, y compris l'examen médical de la mentalité du mineur, a fin d'éclairer sa religion sur le caractère de son justiciable.

La limitation de la *détention préventive* constituera une règle irremissible de la procédure à appliquer aux mineurs. Autant que faire se peut, ce moyen coercitif devra céder la place au placement de l'inculpé mineur dans un établissement d'éducation, de protection de l'enfance ou dans un asyle d'enfants, ou encore en investissant le juge du pouvoir de confier la garde du coupable à une personne digne de confiance. D'autre part, il importe de faire ressortir que la nécessité de ce placement provisoire se présente non seulement dans le cas où les conditions légales de la détention préventive existent, mais encore dans tous les autres où le milieu du mineur expose celui-ci à la corruption morale ou aux dangers de la chute. En dernière analyse, le mineur inculpé pourrait, à la rigueur, être mis même en détention préventive, mais alors même avec cette restriction seulement, de l'isoler rigoureusement des détenus adultes; à moins, toutefois que la maladie ou l'état d'âme du mineur ne plaident la nécessité d'un séjour en commun provisoire.

Aux membres des sociétés de patronage il faut donner la possibilité de communiquer avec les détenus en prévention sans être astreint à aucun contrôle.

Nous préconisons, en outre, que l'*audience*, avec tout son cortège de manifestations extérieures, d'énervements et de présence nécessaire de l'inculpé, qui tous pourront exercer une influence éventuellement fâcheuse sur l'âme du mineur, ne devra pas être considérée comme l'acte de clôture indispensable d'une action en justice. Si, au cours des actes d'information le juge a pu se faire une image claire du mineur et de la mesure que l'intérêt de ce dernier exige, il faut lui donner la possibilité d'ordonner certaines dispositions à prendre sur la proposition du parquet, en dehors de toute audience, par voie de simple ordonnance. C'est ainsi qu'il devra pouvoir ordonner toutes les dispositions auxquelles l'autorise le §. 16 de la loi dérogatoire, en cas où le mineur ne pourra être convaincu de responsabilité en matière criminelle faute du développement intellectuel et moral nécessaire; bien plus, il faudrait qu'il pût, appuyé sur le §. 17 de cette loi, ordonner la liberté surveillée ou l'éducation correctionnelle.

En ce qui concerne l'*ordre des audiences*, nous reconnaissons, en Hongrie aussi, l'importance fondamentale de la condition exigeant que les audiences du tribunal pour mineurs soient tenues en lieu et en temps autres que les audiences des adultes. D'une façon générale, nous sommes d'avis que la publicité doit être exclue par la loi elle-même et que les audiences des causes d'inculpés mineurs ne puissent être fréquentées que par les adultes auxquels le tribunal en donne l'autorisation dans un but d'étude. Il va sans dire que cette restriction de la publicité devra s'étendre aussi sur à la publica-

tion d'un donnée quelconque concernant la procédure; bien plus: nous estimons qu'en règle générale les communiqués se rapportant aux affaires des mineurs ne devront être livrés à la publicité qu'en passant sous silence le nom du mineur.

Étant donné que la disposition à prendre sur la personne du mineur constitue le but final de l'audience, la présence de l'inculpé est tout aussi nécessaire que la présence du procureur du roi représentant les intérêts de la société, est indispensable. Cependant, l'intérêt du mineur même exige que celui-ci puisse en être éloigné pendant cette partie de l'audience qui pourra exercer une influence néfaste sur son caractère; par exemple, pendant l'audition des témoins sur ses conditions personnelles, sur les circonstances de famille, pendant le plaidoyer, etc. Devront comparaitre à l'audience non seulement les personnes appelées à renseigner le tribunal sur les faits se rapportant à l'acte délictueux commis par le mineur, mais aussi toutes celles qui sont capables d'éclairer la religion du juge sur les conditions d'existence et le développement moral et intellectuel du mineur. Parmi ces personnes figurent: en premier lieu le représentant légal du mineur et, à défaut, un de ses proches ou la personne qui en a charge. Il est bien entendu que le probation officer, éventuellement le protecteur ordonné par une société de patronage, doivent prendre une part active à l'audience. Étant donné que la déposition des plus proches parents du mineur est du plus grand prix dans l'action qui tend à mettre sous son véritable jour l'individualité de l'inculpé, l'intérêt même de la procédure applicable aux inculpés mineurs exige de faire abstraction du droit que le code de procédure criminelle ordinaire reconnaît aux proches de

l'inculpé de ne pas déposer dans son affaire. Et bien que l'ordre suivi à l'audience du tribunal pour mineurs s'accordera avec celui que l'on observe aux audiences des causes concernant les adultes, en tous cas faudra-t-il que le ton y soit un autre : il devra être celui d'une simple conversation, écartant toute scène théâtrale, affectant le caractère d'une bienveillance exempte de tout sentimentalité ; le cas échéant d'une sévérité grave. Ce sont là les traits les plus caractéristiques qui découlent spontanément du but affecté à la procédure. Il est d'importance primordiale que la décision prise par le juge soit étayée par l'ensemble des informations, données et preuves acquises au cours de toute la procédure, et que l'appréciation psychologique du mineur ne se borne pas aux impressions gagnées en cours d'audience. Pour ses motifs, nous estimons que dans la procédure des mineurs il n'y a pas lieu de conserver le caractère immédiat des débats et des preuves aussi rigoureusement que dans la procédure ordinaire.

Sans doute, il faut bien qu'à la fin des débats l'accusateur, ainsi que le défenseur et le probation officier se prononcent sur la mesure à appliquer ; mais ces déclarations ne doivent pas être investies par la loi d'un caractère propre à lier les mains du juge, responsable non seulement au point de vue juridique et moral, mais encore au point de vue psychologique, à faire choix de telle disposition qui lui semblera indiquée. En ce qui concerne la question : «quelles sont les sentences les plus conformes à l'esprit du tribunal pour enfants» la loi a déjà répondu en Hongrie, comme je viens de l'exposer, d'ailleurs, dans la première partie de mon rapport. La latitude laissée sous ce rapport au juge des mineurs est d'une libéralité telle qu'elle abandonne à la sagesse

du magistrat tout le choix des dispositions à prendre : pour le sauvetage du mineur tout aussi bien que dans l'intérêt de la défense sociale.

Cependant, le juge peut publier une sentence non seulement dans les cas où la culpabilité aura été établie. Alors même qu'il prononcera l'acquittement faute de développement moral et intellectuel suffisant, cette circonstance ne pourra l'empêcher d'ordonner que le mineur soit soumis à la surveillance domestique ; qu'on lui inflige un châtiment domestique ou scolaire ; qu'on l'envoie éventuellement en éducation correctionnelle, si le juge a eu la conviction que le mineur a réellement commis l'acte repréhensible qu'on lui impute. Bien plus : alors même qu'il n'en serait pas ainsi, mais que le tribunal ait puisé dans les données concernant la procédure, la conviction que l'entourage du mineur menace celui-ci de corruption, ou que l'individu est déjà en voie de déchéance, le juge est tenu d'aviser l'autorité de tutelle afin que celle-ci puisse prendre des dispositions définitives ; pendant ce temps le mineur ainsi menacé est placé provisoirement par les soins du tribunal des mineurs. Tout ce que nous venons d'énumérer est une conséquence du point de vue déjà indiqué que le droit matériel hongrois a pris et qui exclut la limitation de la compétence du magistrat d'enfants en matière d'éducation et de punition.

Etant donné que le courant psychologique qui circule dans le magistrat des enfants, et qui sert de base à la mesure ordonnée, ne saurait guère être l'objet d'une révision ; que, d'autre part, les impressions qui ont présidé à la formation de cet enchaînement psychologique ne pourraient être reproduites, elles non plus, devant l'instance supérieure, il importerait de simplifier le *sys-*

*tème de recours* dans la mesure du possible. En conséquence, nous estimons qu'il suffira d'une seule espèce de recours : l'appel interjeté contre la décision prise par le tribunal des mineurs. Mais cet appel même ne saurait être admis qu'en ce qui toucherait aux infractions commises contre les règles de forme de la procédure, ou en ce qui concernerait la non application ou l'application erronée d'une règle de droit matérielle se rapportant à l'existence d'un acte punissable ou à l'existence de la culpabilité, aux conditions légales de la mesure ordonnée ou à l'opportunité de cette dernière. Et ce droit d'appel devra être plus limité encore dans les cas où le tribunal aura ordonné le châtement domestique ou scolaire, la réprimande ou la liberté surveillée. Si dans un cas semblable le parquet ne réagit pas contre la sentence prononcée, les intérêts de l'accusé ne pourront en encourir aucun dommage et il lui suffira parfaitement de ne pouvoir présenter de recours qu'en ce qui touche à l'existence de l'acte repréhensible ou l'existence de la culpabilité. L'instance d'appel devra, à son tour, être spécialisée. Le recours pourrait donc être soumis de préférence à un conseil spécial du tribunal correctionnel (chambre d'appel des mineurs) qui reviserait la cause, de façon générale, en chambre de conseil et n'ordonnerait des débats que dans le cas où il y aurait nécessité de compléter les preuves ou de les faire répéter. Comme il est impossible d'exclure de façon complète la demande en cassation de l'arrêt prononcé par la chambre d'appel, la logique veut au moins que cette demande soit soumise à des restrictions plus rigoureuses encore que l'appel même. En conséquence, la demande en cassation ne devrait être admise que pour ce qui touche aux raisons servant de base à l'appel ; la demande en cassa-

tion de l'accusé devra donc être limitée au cas où la chambre d'appel aura ordonné l'éducation correctionnelle ou la peine de prison. La révision de la demande en cassation devra être confiée, elle aussi, à un conseil d'appel spécialement désigné à cet effet parmi les conseils des cours d'appel.

Nous venons de voir que, conformément à l'opinion qui a prévalu dans les cercles juridiques hongrois, le tribunal des mineurs procéderait dans toutes les affaires concernant des inculpés mineurs, mais non sans avoir le droit ou le devoir de renvoyer ces affaires dans certains cas devant les tribunaux ordinaires.

Bien que les règles de procédure dont nous venons de tracer les contours ne soient appelées à servir de ligne de conduite qu'aux tribunaux des mineurs, nous sommes d'avis que celles de ces règles qui sont susceptibles de trouver application devant les tribunaux procédant en compétence ordinaire, prévalent dans les cas où ces tribunaux procèdent à titre exceptionnel<sup>1</sup> dans des affaires concernant des mineurs. Nous ne voyons pas d'obstacle, par exemple, à ce que les causes renvoyées par les tribunaux d'enfants aux tribunaux ordinaires ne soient confiées toujours à la même chambre du tribunal correctionnel, et ce dans le but de pouvoir appliquer : la restriction du principe de légalité, le remplacement de la détention préventive par une autre mesure, la limitation de la publicité, la réduction du droit de recours, etc. même dans les cas où ces tribunaux, fonctionnant dans leur sphère de compétence ordinaire, auront à s'occuper d'affaires concernant des inculpés mineurs. Car si, à titre tout à fait exceptionnel, nous nous voyons

<sup>1</sup> Voir ci-dessus, page 20—21.

déjà contraints de nous incliner devant certains points de vue de droit constitutionnel en concédant le maintien de la compétence, cela ne signifie pas encore qu'il faille abandonner les dispositions opportunes concernant les mineurs.

\*

Le tableau que je me suis efforcé de tracer, et qui représente les conceptions bouillonnant dans l'opinion publique des cercles juridiques hongrois au sujet du code de procédure criminelle à appliquer aux mineurs, peut, je le confesse, présenter des apparences de rhapsodie par-ci par-là. En tous cas sommes-nous conscients de la nécessité qu'il y a de compléter les idées et de les soumettre à une critique saine. Aussi bien nous estimons nous heureux de confier et ce travail complémentaire et cette critique à une corporation et aussi compétente qu'est le I<sup>e</sup> Congrès International des Tribunaux pour enfants.

Si la législation hongroise réussit à créer le code qui réglera la procédure criminelle à appliquer aux mineurs, nous aurons le droit d'affirmer que cette loi, secondée par loi pénale dérogatoire de 1908 et toutes celles qui se rapportent à l'assistance de l'enfance par l'Etat, formera une base solide à l'œuvre que l'Etat accomplit depuis plus de dix ans en faveur du sauvetage possible des enfants abandonnés, corrompus et criminels, afin de sauvegarder les intérêts les plus vitaux de la société. Selon HERBERT SPENCER : toute pratique trouve sa théorie. Et dans ce domaine nous faisons le vœu : que l'exécution en pratique des principes enregistrés dans cette loi soit digne de notre théorie.



IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ FRANKLIN.